

Annexes

Annexe 1 : LEGISLATION SUR LES ELEVAGES DE GIBIERS

Annexe 2 : LA LOI CHASSE

Annexe 3 : LES EVOLUTIONS DE LA LOI CHASSE

LEGISLATION SUR LES ELEVAGES DE GIBIERS

La législation qui est apparue pour le gibiers en général avait pour objectif d'encadrer les déséquilibres liés à la gestion de la faune et de la flore. En effet, le droit de chasse pour tous, apparu après la révolution a engendré une destruction massive de certaines espèces. La réglementation de la chasse, et de ses activités satellites était devenue nécessaire pour rétablir les équilibres écologiques.

A. EN ELEVAGE

L'élevage de gibiers, comme toutes les activités consistant à détenir en captivité des oiseaux à l'origine sauvages, est sévèrement contrôlé. Il était nécessaire que les pouvoirs publics apportent un cadre légal précis à cette activité qui consiste à relâcher dans la nature des oiseaux élevés en captivité. En effet, si les oiseaux relâchés ne sont pas de bonne qualité, cela peut avoir un effet pernicieux sur les souches sauvages des mêmes espèces en modifiant leurs données génétiques. Le décret du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, complète donc la partie réglementaire relative aux «établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques». L'arrêté du 13 juin 1994 fixe, quant à lui, les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de gibiers à plumes. Il s'agit dans cet arrêté de limiter les conséquences environnementales liées à une installation classée.

1. Encadrement réglementaire du déséquilibre génétique des espèces sauvages

Il s'agit du décret du 8 mars 1994 modifiant la partie réglementaire du livre II nouveau code rural et relatif aux établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée.

Objet :

- a) Ce décret répond à une exigence de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976. Les établissements d'élevages doivent avoir un responsable titulaire d'un certificat de capacité et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture ainsi que d'un contrôle de l'administration.
- b) Les animaux élevés sont destinés à être libérés et à rencontrer de ce fait des spécimens sauvages de même espèce. Il est donc important que les établissements dont ils proviennent produisent des animaux adaptés à « se défendre » et à se reproduire dans la nature. Il est également important que les animaux ainsi lâchés ne puissent être à l'origine de croisements susceptibles d'altérer les populations sauvages (pollution génétique) ou de nuisances résultant, par exemple, d'une trop grande habitude de la fréquentation des hommes (conditions d'élevage).

Processus :

a. Le certificat de capacité.

C'est le responsable des établissements concernés qui doit avoir le certificat de capacité. C'est-à-dire la personne qui gère techniquement l'établissement, ce qui implique initiative dans la décision technique, et exécution ou contrôle sur place de l'exécution.

Signification du certificat de capacité :

Caractère personnel : ce certificat atteste que son titulaire peut conduire personnellement et sans recevoir de consignes techniques l'activité d'élevage ou d'entretien pour laquelle il a été attribué. Il est valable pour la France entière.

Caractère spécialisé : ce certificat n'est valable que pour une ou plusieurs activités qui doivent explicitement figurer sur votre décision. L'activité susceptible d'être pratiquée par cette personne concerne :

- une espèce ou un groupe d'espèces dont les techniques d'entretien sont analogues,
- tout ou partie du cycle de production, sans aller à un niveau de détail excessif,
- une finalité de production,
- le cas échéant, un nombre plafonné d'animaux.

Conditions d'attribution :

Responsable d'établissement existant à la date d'entrée en vigueur du décret : attribution systématique sous réserve que leur gestion antérieure n'ait pas donné lieu de penser que leur compétence ou leur intégrité professionnelle mérite vérification.

Le certificat sera alors attribué pour la seule activité assurée par son bénéficiaire avant la promulgation du décret et pour un effectif plafond d'animaux adaptés.

Autres demandeurs :

attribution fonction de :

- l'expérience professionnelle, la nature de l'activité et la durée, justifiée par tout moyen objectif pouvant faire preuve, notamment les attestations de cotisation à la mutualité sociale agricole,
- diplômes ou attestations d'études ou de formation,
- la vérification des connaissances dans les domaines pour lesquels la spécialité est demandée.

b. L'autorisation d'ouverture.

Les modalités de dépôt de la demande ainsi que le contenu du dossier appellent les commentaires suivants :

- la demande est faite par la personne civilement responsable de l'exploitation ou par une personne qu'il aura déléguée,
- la demande précise le type de production (espèces, sa destination : œufs, démarrés, etc.) et la catégorie pour l'établissement,
- le dossier complémentaire qui oriente la visite de contrôle et comprenant :
 - Description de l'établissement et de ses abords (plan).
 - La liste des installations (bâtiments, parcs, poussinières, volières) avec un plan.
 - La liste du matériel (incubateurs, abreuvoir, etc.).
 - Une description des clôtures pour lesquelles le caractère infranchissable est important.
 - La liste des espèces et le volume des activités prévues.
 - Les techniques d'élevage, le plan d'alimentation, de prophylaxie, etc.
 - Les modalités de contrôle sanitaire envisagées
 - Le certificat de capacité.

L'examen du dossier est réalisé par la DSV¹ suivi d'une visite de contrôle et de l'établissement d'un plan sanitaire.

¹ DSV : Direction des Services Vétérinaires.

Les applications réglementaires du décret²

Formalités administratives	Définition	Application	Remarques
Le certificat de capacité	Cheville ouvrière du décret : il est une reconnaissance de compétence qui permet à un individu de faire fonctionner son élevage	Régularisation quasiment systématique pour les élevages en place avant l'application du décret Contraintes pour la création ou reprise d'élevage : 5 ans d'expérience professionnelle en élevage et diplôme agricole	Le particulier qui élève quelques dizaines d'oiseaux, bien qu'ayant l'obligation légale d'être titulaire d'un certificat de capacité, peut cependant détenir des animaux avec l'interdiction formelle de les transporter sans autorisation.
La commission départementale d'attribution	Si le certificat représente le diplôme, la commission représente le jury d'examen. La commission émet un avis au préfet qui prendra la décision	Cette commission est composée de : membres représentatifs de l'élevage de gibiers. représentants de fédérations de chasse. représentants des administrations.	
L'autorisation d'ouverture	Délivrée par le préfet sur avis du directeur des DSV et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.	Contrôle du respect de facteurs sanitaires liés aux nuisances sur l'environnement Arrêté du 13 juin 1994	

2. Encadrement réglementaire des techniques liées à l'élevage du gibier à plumes

Il s'agit de l'arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de gibiers à plumes, soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Objet :

L'arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux élevages de gibiers à plumes de plus de 20 000 équivalent-animaux de plus d'un mois en présence simultanée. Les équivalent-animaux sont définis selon :

Faisans :	1 équivalent-animal
Canards :	2 équivalent-animal
Perdrix :	½ équivalent-animal

Processus :

a. Règles d'aménagement :

- Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenues en parfait état de propreté (sauf pour les litières sèches).
- Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

² Un éleveur désireux de s'installer devra se conformer à l'application réglementaire du décret, au terme duquel une décision préfectorale sera prise en faveur ou non de l'ouverture de l'élevage.

- Pour l'accès en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche d'une largeur minimale de un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.
- Compteur d'eau volumétrique installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.
- Réseau d'égout étanche et connecté au réseau public.
- Pente sur les sols de l'installation pour permettre l'écoulement des effluents liquides vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches (sauf pour les sols en terre battue ou pierre compactée).
- Le déversement des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Ces ouvrages sont entourés d'une clôture.
- Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol. Mais le stockage des autres déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches.
- Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

b. b) Règles d'exploitation :

- Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité (Cf. annexe pour les niveaux sonores à ne pas dépasser).
- Les bâtiments sont convenablement ventilés.
- Les effluents et les déjections solides sont soit traités par épandage, soit traités sur un site spécialisé, soit exportés hors de l'exploitation.
- Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.
- Les distances minimales entre les parcelles d'épandage et toute habitation occupée sont fixées par l'article 17 de l'arrêté (Cf. annexe).
- L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.
- L'accès aux cours d'eau des animaux est interdit.
- Les animaux morts sont équarris.

B. LA COMMERCIALISATION ET L'EXPORT

La commercialisation en matière de gibiers à plumes concerne quatre grands types de produits pour deux circuits de distribution :

Les œufs, les poussins de un jour, les animaux vivants destinés à la chasse et les animaux morts abattus à la chasse seront sujet à deux types de législation fonctions du circuit de distribution emprunté. Soit les produits sont commercialisés en France, auquel cas c'est l'arrêté du 28 février 1962 qui légifère en la matière, soit les produits sont sujets à des échanges intra-communautaires auquel cas c'est l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 qui définit la législation.

1. Encadrement réglementaire de la commercialisation en France

Arrêté du 28 février 1962 concernant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux, de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité.

Toujours dans l'objectif de renforcer la protection du gibiers naturel par une discrimination rapide et efficace entre les espèces le constituant et les espèces morphologiquement semblables de gibiers de production, le ministère de l'agriculture, sur avis du conseil supérieur de l'agriculture, arrête :

1. Que les élevages à but lucratif devront nécessairement être reconnus, immatriculés et contrôlés.

La déclaration d'élevage s'effectue auprès du directeur départemental des eaux et forêts.

La reconnaissance porte principalement sur la nature des installations et sur les espèces et quantités de gibiers de production pouvant être fournis par l'élevage.

L'immatriculation est attribuée aux vues de ces formalités et sera reportée sur les marques et tampons que l'éleveur est tenu d'apposer.

Les contrôles peuvent être effectués par les représentants de l'administration des eaux et forêts, par les agents des services vétérinaires et par les gardes commissionnés des fédérations départementales des chasseurs à tout moment.

2. Que tous les animaux et œufs provenant d'élevages déclarés et immatriculés devront être marqués.
3. Que tous les mouvements d'animaux doivent être consignés dans le registre prévu par le décret du 25 janvier 1957.
4. Que les animaux destinés au repeuplement devront, préalablement à leur lâcher, être dépouillés du marquage réglementaire.

2. Encadrement réglementaire des échanges intra-communautaires

Arrêté du 1^{er} juillet 1999 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver – Note de service DGAL/SDSPA/N2000-8 du 19 juin 2000 relative aux conditions d'agrément des établissements pour les échanges intra-communautaires de cailles, faisans et perdrix.

La réglementation en vigueur concernant les élevages de gibiers et les échanges intra-communautaire découle de la réglementation extrêmement dense relative aux volailles. Or, les techniques d'élevage de gibiers diffèrent des techniques d'élevage de volailles, aussi, nous nous attarderons davantage sur les notes de service à l'attention des DSV qui transcrivent le droit communautaire applicable aux volailles en une réglementation plus spécifique au gibiers.

a. Conditions d'agrément des établissements pour les échanges intra-communautaires de cailles, faisans et perdrix.

L'agrément des établissements par le préfet (directeur des services vétérinaires) repose d'une part sur le respect de conditions d'installation et de fonctionnement et, d'autre part, sur la mise en place de programmes de dépistage de *Salmonella Gallinarium Pullorum*.

Donc, outre les conditions d'installation et de fonctionnement définies par la réglementation, les établissements souhaitant être agréés aux échanges devront répondre aux dispositions suivantes :

- Etre soumis au contrôle des services vétérinaires (avec une visite annuelle minimum) et être adhérent au contrôle sanitaire officiel (CSO).
- Désigner un vétérinaire responsable de l'application du programme sanitaire.

- Mettre en place un programme de dépistage obligatoire de *Salmonella Gallinarium Pullorum* pour les troupeaux reproducteurs et pour les troupeaux de rente.
- Effectuer les analyses dans les laboratoires répondant aux critères techniques réglementés.
- N'introduire que des œufs à couvrir ou des animaux provenant d'établissements agréés.
- Ne pas être vaccinés avec des vaccins vivants pour autant qu'ils interfèrent avec les tests de dépistage sérologiques et bactériologiques des germes à contrôler.

Procédure de certification pour les échanges de gibiers à plumes et œufs à couvrir.

La zone de provenance :

Toutes les catégories de gibiers à plumes (œufs à couvrir, poussins d'un jour, reproducteurs et animaux de chasse) et toutes les espèces de gibiers à plumes concernées par la réglementation, ne doivent pas provenir d'une zone soumise à des mesures de restrictions suite à l'apparition de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire.

L'établissement de provenance :

L'agrément par le préfet (directeur des services vétérinaires) des établissements échangeant une ou plusieurs catégories de gibiers est obligatoire, excepté pour les échanges de gibiers de repeuplement âgé de plus de 72 heures.

Les œufs à couvrir et poussins d'un jour échangés doivent provenir de troupeaux ayant séjourné plus de 6 semaines dans les établissements agréés.

Le troupeau de provenance :

Le troupeau ne doit présenter de signes cliniques de maladie ou de suspicion de maladie contagieuse au moment de l'expédition des lots. Ce statut sanitaire est attesté par une visite des troupeaux d'origine effectuée par un vétérinaire sanitaire.

Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation par le vétérinaire sanitaire qui doit être présentée aux services vétérinaires lors de la demande de signature de certificat sanitaire.

Le certificat sanitaire :

Ils sont signés par un inspecteur des services vétérinaires. Il est établi dans les 24 heures précédant l'embarquement et atteste le respect des conditions relatives :

- au statut sanitaire de la zone de production,
- à l'agrément des établissements (excepté les animaux de repeuplement de plus de 72 heures),
- au statut sanitaire des animaux du troupeau d'origine.

Une information entre les directeurs des services vétérinaires concernés, attestant le respect de ces conditions, est nécessaire lorsque les échanges de poussins d'un jour éclos dans un couvoir situé dans un département différent de celui où sont localisés les troupeaux d'origine et lorsqu'un lot d'œufs expédié vers un même destinataire provient de troupeaux d'origine situés dans un ou plusieurs départements différents du lieu de regroupement du lot.

Marquage et désinfection des œufs à couvrir.

Les œufs à couvrir échangés doivent être désinfectés selon un procédé proposé par l'opérateur et validé par le directeur des services vétérinaires.

LA LOI CHASSE

La législation sur la chasse est codifiée par le Code rural (partie réglementaire – décrets en conseil d'état) – Livre II protection de la nature – Titre II chasse. Cette législation est pour l'essentiel issue d'une loi de police de 1844 qui encadrait le droit des propriétaires à s'approprier un gibier *res nullius* (présent sur leurs terres).

Cette législation a largement perduré depuis, complétée par diverses dispositions adoptées au cours du XX^{ème} siècle telles que la création d'institutions spécialisées (fédération de chasseurs, conseil supérieur de la chasse) en 1941, la loi Verdeille relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse en 1964, l'instauration du plan de chasse en 1969 et l'obligation du permis de chasser en 1975.

Ces différentes évolutions allaient dans le sens d'une meilleure gestion des espèces de gibiers en prenant en compte l'habitat des espèces.

Si on reprend le code rural concernant la chasse, on peut distinguer différents chapitres eux même décomposés en sections. Nous nous proposons de faire ressortir les grands thèmes contenus dans ce code qui conditionne toute la réglementation de la chasse aujourd'hui.

Chapitre I : l'organisation de la chasse.

Section 1 : Le conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Organisme consultatif chargé de donner au ministre son avis sur les moyens propres à :

- préserver la faune sauvage,
- développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques,
- améliorer les conditions d'exercice de la chasse et d'étudier les mesures législatives et réglementaires afférentes à ces objets.

Section 2 : L'office nationale de la chasse et de la faune sauvage.

Etablissement public national à caractère administratif composé de 32 membres, placé sous la tutelle du ministre chargé de la chasse.

Cet établissement a pour mission de maintenir et d'améliorer le capital cynégétique et, en général, de concourir au développement de la chasse. Il participe à la police de la chasse et coordonne et contrôle l'activité des fédérations départementales des chasseurs.

Section 3 : Les régions cynégétiques.

Les fédérations départementales des chasseurs se groupent au sein de circonscriptions dénommées régions cynégétiques et délimitées par arrêté du ministre chargé de la chasse, compte tenu des caractères écologiques des départements.

Les fédérations départementales des chasseurs de chacune de ces régions peuvent former un conseil régional de la chasse.

Section 4 : Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

Organisme consultatif institué auprès du préfet. Le conseil est chargé de donner au préfet son avis sur les moyens propres à :

- Préserver la faune sauvage et ses habitats.
- Favoriser la gestion du capital cynégétique et de la faune sauvage dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers.

Section 5 : Les fédérations de chasseurs.

Les présidents des fédérations départementales des chasseurs sont nommés par le ministre chargé de la chasse sur proposition des conseils d'administration desdites fédérations.

Chapitre II : Territoire de chasse

Section 1 : Associations communales et inter communales de chasses agréées.

Tutelle assurée par le préfet, ce dernier peut déléguer au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt une partie de ses attributions. Toute association de chasse agréée doit tenir à la disposition de ses membres et de toutes les personnes intéressées, à son siège social :

- un état de sa structure,
- la liste des parcelles constituant le territoire de chasse de l'association,
- ses statuts, son règlement intérieur et de chasse.

Section 2 : Réserves de chasse et de faune sauvage.

Instituées par le préfet, elles peuvent également être instituées par le détenteur du droit de chasse. Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Cependant, la possibilité d'exécuter un plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, est possible. Les réserves peuvent devenir nationales selon leur étendue, les espèces qu'elles abritent, etc.

Chapitre III : permis de chasser

Section 1 : examen pour délivrance du permis de chasser.

Organisé chaque année dans tous les départements, nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus le jour des épreuves et s'il n'a pas participé à une session de formation pratique.

L'examen porte sur les matières ci-après :

- connaissance et sauvegarde de la faune sauvage, notamment des espèces dont la chasse est autorisée,
- connaissance de la chasse,
- connaissance et emplois des armes et munitions, et des règles de sécurité,
- connaissance des lois et règlements relatifs aux matières qui précèdent.

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Section 2 : Délivrance, visa et validation du permis de chasser.

Délivré par le préfet, il peut exister des interdictions de délivrance selon des critères annexés au code rural. Le permis de chasser est visé par le maire (sauf cas particuliers) de la commune ou le demandeur est domicilié. C'est ensuite le versement de la redevance cynégétique nationale qui valide le permis.

Chapitre IV : Exercice de la chasse

Section 1 : le temps de chasse.

La chasse à tir et la chasse au vol sont ouvertes pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibiers, le préfet peut dans l'arrêté annuel, pour une ou plusieurs espèces de gibiers :

- interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations,
- limiter le nombre de jours de chasse,
- fixer les heures de chasse du gibiers sédentaire et des oiseaux de passage.

La chasse en temps de neige est interdite sauf dérogation.

En cas d'intempéries susceptibles de provoquer ou favoriser la destruction du gibiers, le préfet peut suspendre l'exercice de la chasse sur une période de dix jours maximum mais renouvelable.

Section 2 : Modes et moyens de chasse.

Le ministère peut fixer certaines règles de chasse sur une durée n'excédant pas cinq ans afin de protéger certaines espèces.

Section 3 : Commercialisation et transport du gibiers.

Interdiction de mettre en vente un animal mort non bagué ou muni d'une attestation justifiant l'origine si cet animal fait partie d'un plan de chasse.

L'obligation de tenir un registre du gibiers coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police est valable pour toutes les formes de commercialisation.

Chapitre V : Plan de chasse

Chaque animal abattu au titre du plan de chasse est muni d'un dispositif de marquage.

Chapitre VI : dispositions pénales

Seront punis des peines prévues ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse. N'est pas considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui.

La chasse sans permis est sanctionnée.

LES EVOLUTIONS DE LA LOI CHASSE

En terme de législation, la plus grosse évolution concerne la chasse avec la loi du 26 juillet 2000. Le ministère de l'environnement s'est attaché à transposer la directive 79/409 dans le droit français sur les recommandations préconisées par le rapport Patriat plutôt que d'inciter le gouvernement à engager des discussions avec Bruxelles pour modifier la directive. C'est bien la transposition qui est aujourd'hui la source de contentieux. En effet, un certain nombre de points ne sont pas précisés par la loi et sont renvoyés au pouvoir réglementaire. La transposition génère donc des contentieux liés à une inégalité des restrictions entre les pays de l'Union Européenne.

Les principales modifications réglementaires de la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000.

- La gestion cynégétique est reconnue d'intérêt général.
- Les compétences de l'office national de la chasse sont étendues à la faune sauvage.
- Répartition des postes au sein du conseil d'administration de l'office : les trois cinquièmes seront des représentants de l'état et des personnalités appartenant au milieu cynégétique.
- Les présidents des fédérations ne seront plus nommés par l'autorité administrative.
- Les missions des fédérations départementales de chasseurs sont redéfinies. Elles élaborent désormais le schéma de gestion cynégétique.
- L'objection de « conscience cynégétique » est désormais reconnue.
- Possibilité de faire valider un permis de chasser pour une période de 9 jours consécutifs pour chasser dans un département hôte par exemple.
- Dans le cas d'une autorisation de chasser, la pratique de la chasse accompagnée est possible sous conditions.
- La chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures.
- Il existera une différence entre la chasse en voiture (interdite) et le déplacement d'un poste à l'autre (autorisé).
- Le plan de chasse est désormais fixé pour trois ans.
- Mise en place de sanctions spécifiques en cas de tir sans identification préalable de la cible.
- Le transport d'un gibiers d'un département à l'autre est autorisé.

Les polémiques engendrées par ces évolutions réglementaires reposent principalement sur le contentieux provoqué par l'application de la réglementation. Le reproche porte sur l'hétérogénéité de la transposition de la directive européenne entre les pays. Il reste cependant difficile d'analyser les répercussions de l'application de la loi chasse sur le nombre et la typologie des chasseurs.